

Dépôt du règlement 22 FEV. 1999

Adoption finale du règlement 99/04/06 UNANIMÉ

RAPPORT AU CONSEIL

No. CM-99-861

RÈGLEMENT 4989

**Modifiant le règlement VQZ-3
« Sur le zonage et l'urbanisme »**

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu :

- de modifier les délais d'interruption d'un usage dérogatoire au delà desquels l'occupation subséquente d'un bâtiment doit être conforme au règlement VQZ-3; ainsi les délais de 6 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 15, de 12 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 11 mais inférieur à 15 et de 18 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 11 sont remplacés par des délais de 6 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 13 et de 18 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 13;
- de permettre, dans certaines zones, lorsque l'usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 13 est interrompu pour une période de plus de 6 mois mais de moins de 18 mois, de changer cet usage dérogatoire pour un autre usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 13;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 138 du règlement VQZ-3;

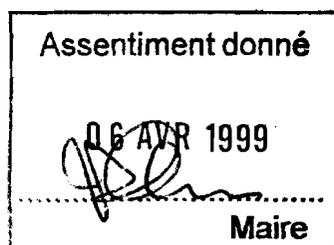
La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit :

1. Le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié en y remplaçant les premier et deuxième alinéas de l'article 138 par les suivants :

« Lorsque l'usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain est interrompu pour une période de 6 mois, lorsqu'il s'agit d'un usage ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 13, ou pour une période de 18 mois, lorsqu'il s'agit d'un usage ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 13, toute occupation subséquente doit être conforme au présent règlement.

Toutefois, lorsque l'annexe C concernant les usages dérogatoires spécifie que l'article 142 s'applique et lorsque l'usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 13 est interrompu pour une période de plus de 6 mois mais de moins de 18 mois, il est permis de changer cet usage dérogatoire pour un autre usage dérogatoire appartenant à un groupe d'usages ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 13. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



QUÉBEC, le 15 février 1999

Boutin, Roy & Associés
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 4989

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4989 a pour but :

- de modifier les délais d'interruption d'un usage dérogatoire au delà desquels l'occupation subséquente d'un bâtiment doit être conforme au règlement VQZ-3; ainsi les délais de 6 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 15, de 12 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 11 mais inférieur à 15 et de 18 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 11 sont remplacés par des délais de 6 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 13 et de 18 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 13;
- de permettre, dans certaines zones, lorsque l'usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 13 est interrompu pour une période de plus de 6 mois mais de moins de 18 mois, de changer cet usage dérogatoire pour un autre usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 13.

VILLE DE QUÉBEC

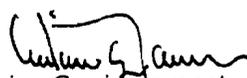
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 22 février 1999, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 4942 Règlement décrétant le versement d'une subvention de 2 026 283 \$ à la Société municipale d'habitation et de développement Champlain ainsi qu'un emprunt de cette somme.
- 4970 Règlement modifiant le règlement VQD-1.2 « Règlement sur le développement de l'emploi, le développement de l'habitation et le développement économique de la ville » tel que modifié par les règlements 4686, 4717, 4763, 4781 et 4937.
- 4977 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».
- 4983 Règlement modifiant le règlement VQS-15 « Règlement sur le Service du vérificateur ».
- 4984 Règlement modifiant le règlement 4950 « Règlement décrétant la réalisation pour 1999 d'une partie de l'entente sur le développement culturel 1995-2002 intervenue entre la ministre de la Culture et des communications et la Ville de Québec et un emprunt de 1 500 000 \$ nécessaire à cette fin ».
- 4986 Règlement déléguant au comité exécutif le pouvoir de déterminer les conditions des émissions des obligations et autres titres.
- 4987 Règlement modifiant le règlement 4809 « Règlement décrétant la réalisation pour 1998 d'une partie de l'entente intervenue entre la ministre de la Culture et des communications et la Ville de Québec sur le développement culturel 1995-2002 et un emprunt de 1 500 000 \$ nécessaire à cette fin ».
- 4989.** Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».
- 4990 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 23 février 1999

À être publié dans LE CARREFOUR
le 28 février 1999



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 22 février 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4977 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » dans le but:

1° de permettre, dans le quartier Malzerate, dans la zone située du côté est du boulevard Henri-Bouassa, entre la 26e Rue et l'avenue Pierre-Boucher, l'exploitation de commerces de vente au détail, de location, de réparation et d'entretien d'automobiles, à l'exclusion des activités de peinture et de débousselage, de même que les commerces de vente au détail de pièces et d'accessoires d'automobiles et les lave-autos et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications de l'annexe B la note 366 et de modifier le code de spécifications 122.03;

2° d'incorporer, dans le quartier Neufchâtel, la petite zone mixte située du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard de l'Ornière et de l'avenue Chauveau dans la zone commerciale adjacente située de part et d'autre du boulevard de l'Ornière et de supprimer en conséquence les usages résidentiels autorisés dans la zone mixte et d'y autoriser les usages appartenant aux groupes Commerce 3 (Hôtellerie), 4 (Détail et services) et 5 (Restauration et débit d'alcool) et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1473-C-231.11 à même la zone 14218-CH-225.08 qui est éliminée et de supprimer le code de spécifications 225.06 qui ne s'applique plus dans aucune zone;

3° de permettre, dans le quartier Dubéger, le développement résidentiel des terrains vacants situés du côté sud de la rue Loranger, entre l'avenue Blouin et la rue des Casse et d'y créer, en conséquence, une zone résidentielle de basse densité où sont exclus les usages des groupes publics et récréatifs et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécification 266.41, de créer la zone 1293-H-266.41 à même une partie des zones 1265-PR-248.02 et 1264-HP-266.30 qui sont réduites d'autant et d'agrandir la zone 1265-PR-248.02 à même une partie de la zone 1267-HP-265.07 qui est réduite d'autant;

4° de rectifier des erreurs d'inversion quant à la limite de nuissance entre les groupes d'usages Commerce 4 et Commerce 6 et entre les groupes d'usages Industrie 1 et Industrie 2 et de modifier en conséquence quelques dispositions du règlement et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 79, 81, 84 et 85 du règlement VQZ-3;

5° d'intégrer dans la zone commerciale située le long du boulevard Charest Ouest, du côté sud-est de l'intersection du boulevard Charest Ouest et de l'avenue Saint-Sacrement, la zone commerciale située à l'est de la première et, en conséquence, de ne plus autoriser les usages appartenant aux groupes Commerce 3 (Hôtellerie) et d'y autoriser les usages appartenant aux groupes Commerce 4 (Détail et services), Commerce 6 (Détail avec nuisances), Commerce 7 (De gros), Commerce 8 (Stationnement), Industrie 1 (Associé au commerce de détail), Industrie 2 (Sans nuisance) et Industrie 3 (À nuisance faible) et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 562-C-122.05 à même la zone 583-C-122.12 qui est éliminée, d'éliminer le code de spécification 122.12 qui ne s'applique plus dans aucune zone et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

6° de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection de la rue Bouvier et du boulevard Pierre-Bertrand, les activités de débousselage et de peinture d'automobiles lorsqu'elles occupent 25% ou moins de la surface de plancher d'un commerce de réparation et d'entretien d'automobiles et au plus 60 mètres carrés de surface de plancher et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 387 au cahier des spécifications de l'annexe B et de modifier le code de spécifications 213.04;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par ces modifications en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

La greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 23 février 1999

dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 13 et,

en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 138 du règlement VQZ-3;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

La greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 23 février 1999

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 22 février 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4980 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » dans le but d'intégrer, dans le quartier Lebourgneuf, le terrain situé à l'intersection des rues des Groselles et du Gabarit à la partie de la zone récréative comprenant le parc de l'Escarpement et d'autoriser dans cette zone l'exploitation de garderies et en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 251.12 et de créer la zone 15127-251.12 à même une partie des zones 1540-R-251.04 et 1556-HP-260 qui sont réduites d'autant;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par ces modifications en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

La greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 23 février 1999

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 22 février 1999, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 4942 Règlement décrétant le versement d'une subvention de 2 028 283 \$ à la Société municipale d'habitation et de développement, Champlain ainsi qu'un emprunt de cette somme.
- 4970 Règlement modifiant le règlement VQD-1.2 « Règlement sur le développement de l'emploi, le développement de l'habitation et le développement économique de la ville » tel que modifié par les règlements 4686, 4717, 4763, 4781 et 4937.
- 4977 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».
- 4983 Règlement modifiant le règlement VQS-15 « Règlement sur le Service du vérificateur ».
- 4984 Règlement modifiant le règlement 4950 « Règlement décrétant la réalisation pour 1999 d'une partie de l'entente sur le développement culturel 1995-2002 intervenue entre le ministre de la Culture et des communications et la Ville de Québec et un emprunt de 1 500 000 \$ nécessaire à cette fin ».
- 4986 Règlement déléguant au comité exécutif le pouvoir de déterminer les conditions des émissions des obligations et autres titres.
- 4987 Règlement modifiant le règlement 4808 « Règlement décrétant la réalisation pour 1998 d'une partie de l'entente intervenue entre le ministre de la Culture et des communications et la Ville de Québec sur le développement culturel 1995-2002 et un emprunt de 1 500 000 \$ nécessaire à cette fin ».
- 4989 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».
- 4990 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

La greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 23 février 1999

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 22 février 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4989 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » dans le but:

1° de modifier les délais d'interruption d'un usage dérogatoire, au delà desquels l'occupation subséquente d'un bâtiment doit être conforme au règlement VQZ-3; ainsi les délais de 6 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 15, de 12 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 11 mais inférieur à 15 et de 18 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 11 sont remplacés par des délais de 6 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 13 et de 18 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 13 et,

2° de permettre, dans certaines zones, lorsque l'usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 13 est interrompu pour une période de plus de 6 mois mais de moins de 18 mois, de changer cet usage dérogatoire pour un autre usage

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 22 février 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4989 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » » dans le but:

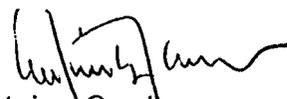
- 1^o de modifier les délais d'interruption d'un usage dérogatoire au delà desquels l'occupation subséquente d'un bâtiment doit être conforme au règlement VQZ-3; ainsi les délais de 6 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 15, de 12 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 11 mais inférieur à 15 et de 18 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 11 sont remplacés par des délais de 6 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 13 et de 18 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 13 et,
- 2^o de permettre, dans certaines zones, lorsque l'usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 13 est interrompu pour une période de plus de 6 mois mais de moins de 18 mois, de changer cet usage dérogatoire pour un autre usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 13 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 138 du règlement VQZ-3;

Ce projet de règlement vise les zones situées dans le territoire de la Ville indiqué en ombragé sur le croquis ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

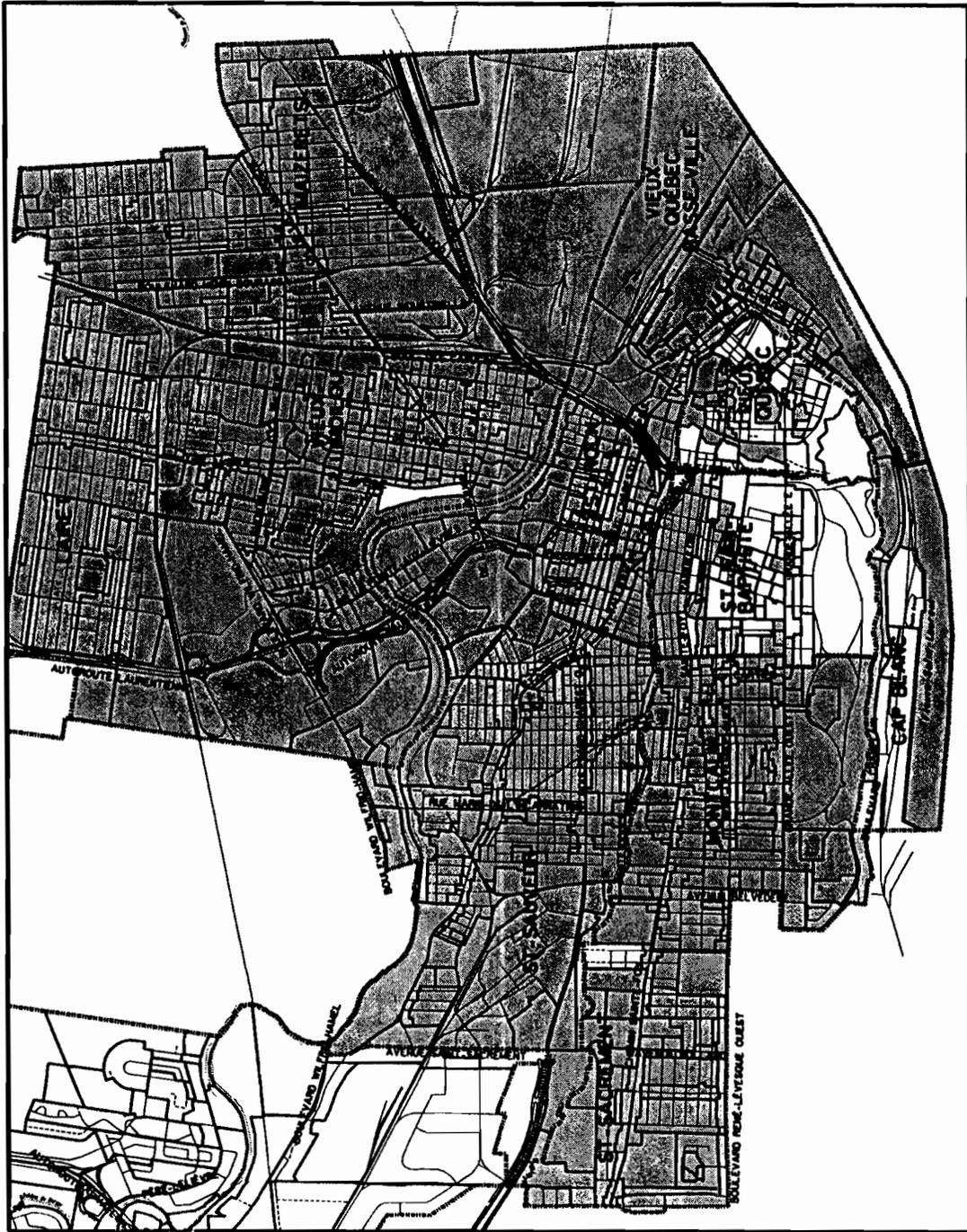
Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville et remplace celui publié dans « Le Carrefour » le 28 février 1999.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 1^{er} mars 1999
A être publié dans: Le SOLEIL
A la date suivante: 2 mars 1999



10-03-01



AVIS PUBLIC

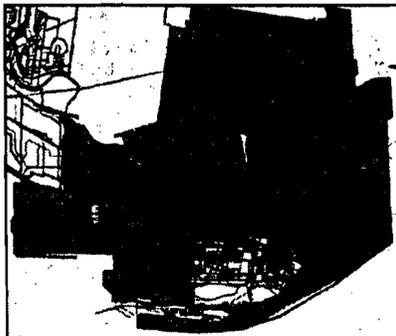
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 22 février 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4989 «Modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme»» dans le but:

- 1° de modifier les délais d'interruption d'un usage dérogatoire au delà desquels l'occupation subséquente d'un bâtiment doit être conforme au règlement VQZ-3; ainsi les délais de 6 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 15, de 12 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 11 mais inférieur à 15 et de 18 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 11 sont remplacés par des délais de 6 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 13 et de 18 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 13 et,
- 2° de permettre, dans certaines zones, lorsque l'usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 13 est interrompu pour une période de plus de 6 mois mais de moins de 18 mois, de changer cet usage dérogatoire pour un autre usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 13 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 138 du règlement VQZ-3;

Ce projet de règlement vise les zones situées dans le territoire de la Ville indiqué en ombragé sur le croquis ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville et remplace celui publié dans «Le Carrefour» le 28 février 1999.



Québec, le 1er mars 1999

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, avocat



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 22 février 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4977 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » dans le but:

1° de permettre, dans le quartier Maizerets, dans la zone située du côté est du boulevard Henri-Bouressa, entre la 26e Rue et l'avenue Pierre-Boucher, l'exploitation de commerces de vente au détail, de location, de réparation et d'entretien d'automobiles, à l'exclusion des activités de peinture et de débosselage, de même que les commerces de vente au détail de pièces et d'accessoires d'automobiles et les leve-autos et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications de l'annexe B le note 386 et de modifier le code de spécifications 122.03;

2° d'incorporer, dans le quartier Neufchâtel, la petite zone mixte située du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard de l'Ornière et de l'avenue Chauveau dans la zone commerciale adjacente située de part et d'autre du boulevard de l'Ornière et de supprimer en conséquence les usages résidentiels autorisés dans la zone mixte et d'y autoriser les usages appartenant aux groupes Commerce 3 (Hôtellerie), 4 (Détail et services) et 5 (Restauration et débit d'alcool) et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1473-C-231.11 à même la zone 14218-CH-225.06 qui est éliminée et de supprimer le code de spécifications 225.06 qui ne s'applique plus dans aucune zone;

3° de permettre, dans le quartier Duberger, le développement résidentiel des terrains vacants situés du côté sud de la rue Loranger, entre l'avenue Blouin et la rue des Cassis et d'y créer, en conséquence, une zone résidentielle de basse densité où sont exclus les usages des groupes publics et récréatifs et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 266.41, de créer la zone 1293-H-266.41 à même une partie des zones 1265-PR-248.02 et 1264-HP-266.30 qui sont réduites d'autant et d'agrandir la zone 1265-PR-248.02 à même une partie de la zone 1267-HP-265.07 qui est réduite d'autant;

4° de rectifier des erreurs d'inversion quant à la limite de nuisances entre les groupes d'usages Commerce 4 et Commerce 6 et entre les groupes d'usages Industrie 1 et Industrie 2 et de modifier en conséquence quelques dispositions du règlement et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 79, 81, 84 et 85 du règlement VQZ-3;

5° d'intégrer dans la zone commerciale située le long du boulevard Charest Ouest, du côté sud-est de l'intersection du boulevard Charest Ouest et de l'avenue Saint-Sacrement, la zone commerciale située à l'est de la première et, en conséquence, de ne plus autoriser les usages appartenant aux groupes Commerce 3 (Hôtellerie) et d'y autoriser les usages appartenant aux groupes Commerce 4 (Détail et services), Commerce 6 (Détail avec nuisances), Commerce 7 (De gros), Commerce 8 (Stationnement), Industrie 1 (Associé au commerce de détail), Industrie 2 (Sans nuisance) et Industrie 3 (À nuisance faible) et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 562-C-122.05 à même la zone 583-C-122.12 qui est éliminée, d'éliminer le code de spécifications 122.12 qui ne s'applique plus dans aucune zone et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

6° de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection de la rue Bouvier et du boulevard Pierre-Bertrand, les activités de débosselage et de peinture d'automobiles lorsqu'elles occupent 25% ou moins de la surface de plancher d'un commerce de réparation et d'entretien d'automobiles et au plus 50 mètres carrés de surface de plancher et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 387 au cahier des spécifications de l'annexe B et de modifier le code de spécifications 213.04;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par ces modifications en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville, Antoine Carrier, avocat
Québec, le 23 février 1999

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 22 février 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4969 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » dans le but:

1° de modifier les délais d'interruption d'un usage dérogatoire au delà desquels l'occupation subséquente d'un bâtiment doit être conforme au règlement VQZ-3; ainsi les délais de 6 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 15, de 12 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 11 mais inférieur à 15 et de 18 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 11 sont remplacés par des délais de 6 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 13 et de 18 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 13 et,

2° de permettre, dans certaines zones, lorsque l'usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 13 est interrompu pour une période de plus de 6 mois mais de moins de 18 mois, de changer cet usage dérogatoire pour un autre usage

dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 13 et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 138 du règlement VQZ-3;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville, Antoine Carrier, avocat
Québec, le 23 février 1999

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 22 février 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4990 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » dans le but d'intégrer, dans le quartier Lebourgneuf, le terrain situé à l'intersection des rues des Grosseilles et du Gabarit à la partie de la zone récréative comprenant le parc de l'Escarpement et d'autoriser dans cette zone l'exploitation de garderies et en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 251.12 et de créer la zone 15127-251.12 à même une partie des zones 1540-R-251.04 et 1556-HP-280 qui sont réduites d'autant;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par ces modifications en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville, Antoine Carrier, avocat
Québec, le 23 février 1999

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 22 février 1999, les projets de règlements suivants ont été déposés :

4942 Règlement décrétant le versement d'une subvention de 2 026 283 \$ à la Société municipale d'habitation et de développement Champlain ainsi qu'un emprunt de cette somme.

4970 Règlement modifiant le règlement VQD-1.2 « Règlement sur le développement de l'emploi, le développement de l'habitation et le développement économique de la ville » tel que modifié par les règlements 4686, 4717, 4763, 4781 et 4937.

4977 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».

4983 Règlement modifiant le règlement VQS-15 « Règlement sur le Service du vérificateur ».

4984 Règlement modifiant le règlement 4950 « Règlement décrétant la réalisation pour 1999 d'une partie de l'entente sur le développement culturel 1995-2002 intervenue entre le ministre de la Culture et des communications et la Ville de Québec et un emprunt de 1 500 000 \$ nécessaire à cette fin ».

4986 Règlement déléguent au comité exécutif le pouvoir de déterminer les conditions des émissions des obligations et autres titres.

4967 Règlement modifiant le règlement 4809 « Règlement décrétant la réalisation pour 1998 d'une partie de l'entente intervenue entre le ministre de la Culture et des communications et la Ville de Québec sur le développement culturel 1995-2002 et un emprunt de 1 500 000 \$ nécessaire à cette fin ».

4989 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».

4990 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville, Antoine Carrier, avocat
Québec, le 23 février 1999

Slaur
2/03/99
RC

→ Avis remplacé par celui public dans le poteil le 23 mars 1999.

Raison: Plan de zonage devant être public ce jour soit après le cas de cette publication

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 22 février 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4989 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » » dans le but:

- 1^o de modifier les délais d'interruption d'un usage dérogatoire au delà desquels l'occupation subséquente d'un bâtiment doit être conforme au règlement VQZ-3; ainsi les délais de 6 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 15, de 12 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 11 mais inférieur à 15 et de 18 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 11 sont remplacés par des délais de 6 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 13 et de 18 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 13 et,
- 2^o de permettre, dans certaines zones, lorsque l'usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 13 est interrompu pour une période de plus de 6 mois mais de moins de 18 mois, de changer cet usage dérogatoire pour un autre usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 13 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 138 du règlement VQZ-3;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 23 février 1999
A être publié dans: Le Carrefour
A la date suivante: 28 février 1999